VILLE DE Draveil
Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 26 10 144

Service : *Direction de l'Enfance/service compta Enfance*
Affaire suivie par : Véronique DESAINTQUENTIN

Nomenclature : **1. Commande Publique 1-7 actes spéciaux et divers**
Objet : Contrat de cession pour deux prestations de motricité avec l'association « TRIBAL GEEK »

Le Maire,
Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n° DCM 26-04-021 du 8 avril 2026, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire.
Considérant le contrat de cession proposé par l'association « TRIBAL GEEK » domiciliée chez M. HERAS Julien, Résidence du Parc de Crosne, 6 rue Thiroux, 91560 CROSNE, annexé à la présente, pour deux prestations à destination d'enfants âgés de 0 à 3 ans qui se dérouleront au RPE Trampoline, place Saint Rémy, 91210 Draveil, le 23 novembre 2026, de 10h à 11h, et au RPE Pirouette, 2 allée des Ecoles, 91210 Draveil, le 26 novembre 2026, de 10h à 11h.

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de cession avec l'association « TRIBAL GEEK » pour deux prestations de motricité, à destination d'enfants de 0 à 3 ans qui se dérouleront au RPE Trampoline, place Saint Rémy, 91210 Draveil, le lundi 23 novembre 2026, de 10h à 11h et au RPE Pirouette, 2 allée des Ecoles 91210 Draveil, le jeudi 26 novembre 2026, de 10h à 11h.

Article 2 : Qu'en règlement de ces prestations, l'association TRIBAL GEEK percevra, de la ville de Draveil, la somme de cent soixante-dix euros (170 €) TTC selon les modalités suivantes : paiement par mandat administratif après réception de la facture à l'issue de la prestation.

Article 3 : De préciser que cette prestation de service se rapporte à la famille n° 3.23 « Service d'animation culturelle, socioculturel et de loisirs ».

Article 4 : D'indiquer que cette dépense sera inscrite au budget primitif 2026 pour le RPE Trampoline.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes
Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le 08 OCT 2026

MAIRIE DE DRAVEIL 91210

Anne-Marie JOURDAIN-EAU-FORT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102016-20261008-2610144-CC
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

CONVENTION -Prestation de service

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

ASSOCIATION TRIBAL GEEK
ADRESSE : Chez Mr HERAS Julien
Résidence du Parc de CROSNE
6 Rue Thiroux d'Arconville - 91560 CROSNE
Représentée par HERAS Julien Président
SIRET : 81926349200020
APE 9499Z
RNA W751231239
TVA non applicable
Tel : 06 19 23 55 19

D'une part,

Et

Commune de Draveil
3 avenue de Villiers
91210 DRAVEIL
SIRET : 21910201900011
NAF-APE : 8411
Représentée par : Mme Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, Maire de Draveil

Ci-après dénommée « l'établissement »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET

La présente convention est destinée à fixer par écrit les conditions dans lesquelles l'association TRIBAL GEEK assurera deux prestations de motricité, qui auront lieu le lundi 23 novembre 2026 de 10 H à 11 H pour le RPE Trampoline, Place Saint Rémy, 91210 Draveil et le RPE Pirouette, le jeudi 26 novembre 2026 de 10 H à 11 H, 2 allée des Ecoles, 91210 Draveil.

ARTICLE II - NATURE DE LA PRESTATION

L'association interviendra pour deux prestations de motricité, qui auront lieu le lundi 23 novembre 2026 de 10 H à 11 H pour le RPE Trampoline, Place Saint Rémy, 91210 Draveil et le RPE Pirouette, le mardi 26 novembre 2026 de 10 H à 11 H, 2 allée des Ecoles, 91210 Draveil. Les prestations présentées devront être conformes à la proposition communiquée à l'établissement. L'intervenant atteste être à jour de ses charges sociales et fiscales.

ARTICLE III – REGLEMENT

La commune de Draveil s'engage à régler à l'association TRIBAL GEEK la somme de : 170 € TTC, par mandat administratif, sur présentation de la facture correspondante à l'issue des interventions.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20261008-2610144-CC
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

ARTICLE IV – ASSURANCES

L'intervenant déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de son personnel pour les accidents ou incidents qu'il pourrait causer.
L'établissement s'engage à avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés aux prestations dans les lieux de l'intervention.

ARTICLE V - ANNULATION OU REPORT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.
Toute annulation devra être portée à la connaissance de la partie lésée dans un délai de deux semaines précédant la date fixée de l'animation.
En cas d'annulation des dates prévues dans ce contrat, d'autres dates de remplacement pourront être fixées avec les deux parties.

ARTICLE VI – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

En deux exemplaires

Fait à Draveil le, 08 OCT 2026

L'intervenant

L'établissement

MAIRIE DE DRAVEIL 91 ESSONNE

L'association TRIBAL GEEK
Représenté par Julien HERAS

Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20261008-2610144-CC
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026